

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 22-206

SERVICE : Direction du Grand Cycle de l'eau

OBJET : Convention avec SOGEDO pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance d'assainissement non collectif des communes : BEAUPONT, BENY, COLIGNY, COURMANGOUX (en partie), DOMSURE, MARBOZ, PIRAJOUX, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, SALAVRE, VERJON, VILLEMOTIER, BRESSE-VALLONS (pour l'ancien périmètre d'Etrez), FOISSIAT, JAYAT, CORMOZ, LESCHEROUX, SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2122-1 ;

VU la délibération n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n°20-45 du 16 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature du Président au 10^{ème} Vice-Président, Monsieur Jonathan GINDRE dans les domaines de l'eau et de l'énergie, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment les sujets liés à l'eau et à l'énergie ;

VU le contrat de délégation de service public de l'eau potable qui lie le Syndicat d'eau Bresse Suran Revermont à la Société SOGEDO en date du 1^{er} avril 2016, pour une durée de 9 ans ;

CONSIDERANT la reprise en régie du SPANC sur le périmètre de l'ex communauté de communes du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, le 1er décembre 2021, le service étant à compter de cette date intégralement assuré en régie sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT que la société SOGEDO, délégataire du service de l'eau potable pour le syndicat Bresse Suran Revermont assure la relève des compteurs et la facturation de l'eau potable aux usagers des Communes de Beaupont, Bénny, Coligny, Courmangoux (en partie), Domsure, Marboz, Pirajoux, Saint-Etienne-du-Bois, Salavre, Verjon, Villemotier, Bresse-Vallons (pour l'ancien périmètre d'Etrez), Foissiat, Jayat, Cormoz, Lescheroux, Saint-Julien-sur-Reyssouze.

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2019, la compétence assainissement collectif a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Dans le but de simplifier les modalités de facturation, il est souhaitable que les redevances d'assainissement non collectif soient facturées en même temps que celles de l'eau potable. La Communauté d'Agglomération demande ainsi à SOGEDO d'assurer cette prestation dans le cadre d'une prestation ad hoc.

La convention précise les attributions relevant de SOGEDO et de la Communauté d'Agglomération ainsi que les modalités de versement du produit des redevances d'assainissement ;

CONSIDERANT l'utilité de ne bâtir qu'une seule convention pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement non collectif des communes de Beaupont, Bény, Coligny, Courmangoux (en partie), Domsure, Marboz, Pirajoux, Saint-Etienne-du-Bois, Salavre, Verjon, Villemotier, Bresse-Vallons (pour l'ancien périmètre d'Étrez), Foissiat, Jayat, Cormoz, Lescheroux, Saint-Julien-sur-Reyssouze.

DECIDE

DE CONCLURE une convention entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Société SOGEDO pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement non collectif pour les communes Beaupont, Bény, Coligny, Courmangoux (en partie), Domsure, Marboz, Pirajoux, Saint-Etienne-du-Bois, Salavre, Verjon, Villemotier, Bresse-Vallons (pour l'ancien périmètre d'Étrez), Foissiat, Jayat, Cormoz, Lescheroux, Saint-Julien-sur-Reyssouze.

La convention précise les points suivants :

- les modalités de facturations de la redevance assainissement non collectif des usagers ;
- les modalités de reversement de la redevance assainissement non collectif à la Communauté d'Agglomération de Bassin de Bourg-en-Bresse ;
- la durée de la convention ;
- le coût de la prestation de facturation ;

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 11 octobre 2022

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président,



Jonathan GINDRE

délégué à l'eau et l'énergie



CONVENTION

**pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement non collectif des communes :
BEAUPONT, BENY, COLIGNY, COURMANGOUX (en partie),
DOMSURE, MARBOZ, PIRAJOUX, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS,
SALAVRE, VERJON, VILLEMOTIER, BRESSE-VALLONS (pour l'ancien périmètre d'Étrez), FOISSIAT, JAYAT, CORMOZ, LESCHEROUX,
SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE**



Société de Gérance de Distributions d'Eau
Siège Social : 4, place des Jacobins – BP 2119 – 69226 LYON Cedex 02

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**, représentée par **Jean-François DEBAT, Président**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° DC-2020-054 du 27 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil au Président, et par la décision n° **xxxxxxx**, et désignée dans le texte qui suit par « **la Collectivité** »,

La **Société de Gérance de Distributions d'Eau - SOGEDO**, S.A.S. au Capital de 8 000 000 €, ayant son siège Social au 4 place des Jacobins 69002 LYON représentée par **Philippe MERLIN, Président**, désignée dans le texte qui suit par "**SOGEDO**"

Une convention est déjà existante pour les communes Beaupont, Bénvy, Coligny, Domsure, Marboz, Pirajoux, Verjon, Villemotier qui arrivera à échéance le 31/03/2025,

Une convention est déjà existante pour les communes de Bresse-Vallons (pour l'ancien périmètre d Etrez), Foissiat, Jayat qui arrivera à échéance le 31/03/2023,

Une convention est déjà existante pour la commune de Salavre qui arrivera à échéance le 31/03/2023,

Une convention est déjà existante pour les communes de Courmangoux (en partie), Saint-Etienne-du-Bois qui arrivera à échéance le 31/03/2025.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention – Répartition des attributions

Dans le cadre des dispositions des articles R.2224-19-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Collectivité charge SOGEDO de facturer et recouvrer la redevance **d'assainissement non collectif** auprès de ses usagers.

Dans le but d'éviter la multiplicité des factures pour les clients et des frais de gestion supplémentaires, la Collectivité a décidé que la redevance d'assainissement non collectif apparaîtrait conjointement à celle de l'eau potable sur les factures émises par SOGEDO, fermier du service de l'eau potable.

Le périmètre de la présente convention concerne les communes de : BEUPONT, BENY, COLIGNY, COURMANGOUX (en partie), DOMSURE, MARBOZ, PIRAJOUX, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, SALAVRE, VERJON, VILLEMOTIER, BRESSE-VALLONS (pour l'ancien périmètre d'Etrez), FOISSIAT, JAYAT, CORMOZ, LESCHEROUX, SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE.

Les abonnés non raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, seront facturés par la Collectivité.

Répartition des attributions :

- SOGEDO transmet obligatoirement à la Collectivité la liste des abonnés au service de distribution d'eau, en Novembre N, pour lui permettre de déterminer les abonnés assujettis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif. A tout moment, la Collectivité peut informer SOGEDO de tout abonné à assujettir ou à résilier.
- La Collectivité transmet à SOGEDO au moins un mois avant chaque facturation les tarifs, les conditions spéciales de facturation (forfait, assujettissement, ...) et la liste des abonnés assujettis.
- A défaut, SOGEDO reconduit les tarifs et modalités de recouvrement fixés pour la facturation précédente.
- A la date de signature de la présente convention, la facturation de la redevance assainissement non collectif se fait au mois de JUILLET (ex territoire de ST AMOUR COLIGNY) et d'OCTOBRE (ex territoire de BRESSE REVERMONT et MOYENNE REYSSOUZE)
- La Collectivité informe SOGEDO, par écrit, sur sa position fiscale (option ou non pour le régime de TVA).
- SOGEDO ouvre un compte spécial "Assainissement" permettant à la Collectivité de contrôler le produit de la redevance d'assainissement non collectif, par la présentation des fiches comptables et des bordereaux d'encaissement,
- SOGEDO met à jour le fichier des abonnés pour la facturation de la redevance d'assainissement non collectif en fonction des indications transmises par la Collectivité et notamment de la liste des abonnés à assujettir.
- Ainsi, la mise à jour du fichier est assurée par SOGEDO en fonction :
 - des mutations, des arrivées et des résiliations des abonnés,
 - des informations transmises par la Collectivité : tarifs et conditions spéciales de facturation (forfait, assujettissement,...), liste des abonnés assujettis, mise à jour des nouveaux assujettis,

- SOGEDO facture annuellement les sommes dues au titre de la redevance assainissement non collectif au moyen d'une facture unique avec la facturation de la redevance de consommation d'eau du mois de juillet et du mois d'Octobre.
- SOGEDO procède au recouvrement des sommes dues, en effectuant, si nécessaire, la relance des usagers retardataires, dans le cadre du processus qui lui est habituel pour la facturation de l'eau. Les procédures de recouvrement de SOGEDO sont mises en œuvre pour l'ensemble des sommes présentes sur les factures.
- Lorsque SOGEDO a épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il est décidé un abandon de créance sur la part eau potable, l'ensemble des sommes impayées sur la facture sont annulées dans la comptabilité de SOGEDO. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention, avec le détail des sommes impayées, est communiquée à la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires avec le Trésor public afin de recouvrer ces sommes.
- SOGEDO procède enfin au reversement des montants encaissés suivant les dispositions de la présente convention.
- SOGEDO remet à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant d'identifier le nombre d'abonnés facturés et les montants correspondants par exercice.
- Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les usagers, et relatives au service d'assainissement non collectif, seront directement instruites par la Collectivité.
- SOGEDO ne sera pas tenue pour responsable des retards de facturations ou d'encaissements qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. En aucun cas, elle n'aura à établir une facturation provisoire ou une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement non collectif.
- En cas d'erreurs imputables à de mauvaises indications fournies par la Collectivité, SOGEDO ne pourra en être tenue pour responsable. Les travaux de rectification ou de redressement nécessaires du fait de ces erreurs (rappel de facturation, mailing) seront à la charge de la Collectivité. SOGEDO prendra à sa charge et assurera le rétablissement de toutes les conséquences résultant de ses erreurs propres (erreurs sur les abonnés, sur les relevés, sur les tarifs, etc.).

Article 2 : Versement du produit de la redevance " assainissement non collectif "

Le versement des sommes encaissées par SOGEDO au titre de la redevance « assainissement non collectif » interviendra auprès de la Collectivité dans les conditions suivantes :

- **Le 1^{er} mars de l'année N : totalité des montants encaissés pour les factures émises en JUILLET N-1 et en OCTOBRE N-1.**

Les sommes reversées correspondent aux montants encaissés pour les factures émises en Juillet N-1 et Octobre N-1. Les factures impayées figurent sur une liste détaillée jointe à chaque reversement.

La Collectivité étant assujettie à la TVA, SOGEDO facturera et percevra auprès des usagers, la TVA applicable. Les reversements à la Collectivité s'entendent sur une base toutes taxes comprises. La Collectivité effectuera les opérations de TVA et acquittera elle-même la TVA correspondante au Trésor Public.

SOGEDO tiendra, dans ses bureaux, à la disposition de la Collectivité, toutes les pièces justificatives permettant de contrôler les comptes présentés.

Article 3 : Instructions des Litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Article 4 : Rémunération de SOGEDO

Les valeurs de base de la rémunération définies ci-dessous correspondent aux conditions économiques connues le 1^{er} janvier 2022.

4.1) Prestations de base - Facturation :

A titre de rémunération pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention, la Collectivité versera à SOGEDO la rémunération suivante :

Par facture émise : 1,60 € Hors Taxes (valeur de base Po).

Cette somme sera facturée annuellement, à terme échu, par SOGEDO à la Collectivité, en mars N compte tenu du nombre de factures émises en Juillet N-1 et en Octobre N-1.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture établie par SOGEDO, accompagnée de toutes les pièces justificatives y afférentes.

4.2) Prestations spécifiques :

- L'envoi de mailing ou une facturation supplémentaire sont rémunérés à raison de **2,00€ HT** par objet envoyé ;
- La régularisation de facturation sur une période déjà émise est rémunérée à raison d'un montant global et forfaitaire de **300,00€ HT** ; cette régularisation étant effectuée sur la facturation de masse qui suit l'envoi des factures à régulariser.
- L'envoi avec la facturation, du règlement de service de l'assainissement ou d'un encart, est rémunéré à raison de **1,00€ HT** par objet envoyé sous réserve que le document joint à la facture de l'abonné ne fasse pas dépasser le seuil d'affranchissement pour un poids maximum de 20g. L'envoi d'encarts annexés à une facture étant limité en nombre de pages, il est précisé que le Prestataire enverra les encarts jugés « prioritaires » et se réserve la possibilité de reporter l'envoi du règlement du service ou de l'encart avec la facturation suivante.

Les rémunérations dues au titre des prestations spécifiques seront facturées en même temps que la facture annuelle des prestations de base.

Article 5 : Variation en fonction de l'évolution des conditions économiques

Les tarifs de base définis à l'article 4 seront révisés selon les modalités suivantes :

$$P_n = P_o \times K$$

Où P_o est le tarif de base et P_n est le tarif à appliquer, avec :

$$K = 0.15 + 0.65 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0.20 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Avec

- Le coefficient K est arrondi au centième le plus proche (2 décimales),
- La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année N (Moniteur WEB). Le coefficient K calculé au 01/01/N s'appliquera sur toutes les factures émises au cours de l'année N,
- La valeur initiale des paramètres est celle connue au 01/01/2022 :

Indice	Valeur ind ₀	Descriptif de l'indice
ICHT-E ₀	128,2 <i>Valeur définitive de juin 2021</i>	Indice du coût horaire du travail pour la production et la distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution
FSD2 ₀	150,8 <i>Valeur définitive septembre 2021</i>	Indice frais et services divers – modèle de référence n° 2

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents par simple échange de courrier.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 ans et 2 mois soit jusqu'au 31/03/2025.

Article 7 : Résiliation

Chacune des parties aura la faculté de résilier la présente convention annuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard six mois avant chaque date anniversaire.

Cependant, la convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas :

- De manquement de l'une des parties à ses engagements contractuels, la résiliation interviendra alors à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet,
- De modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances de l'assainissement non collectif,
- D'arrivée à échéance du contrat de distribution d'eau liant la société SOGEDO et la collectivité ou l'EPCI ayant confié ce contrat.

Fait en deux exemplaires, le _____

Pour la COLLECTIVITE,
Le Vice-Président en charge
de l'eau et de l'énergie
M. Jonathan GINDRE

Pour SOGEDO,
Le Président
M. Philippe MERLIN